

Article 1er de l'arrêté du 24 mars 2023 relatif au contenu du procès-verbal d'acquisition d'un équipement de travail ou d'un équipement de protection individuelle par l'autorité de surveillance du marché ou ses agents habilités

Date de mise à jour : 26 Avril 2024

Notre analyse

Le ministre chargé du travail et le ministre chargé de l'agriculture exercent une mission de surveillance du marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle.

Dans le cadre de leur mission, ils peuvent acquérir directement, ou par l'intermédiaire d'un organisme, des échantillons d'équipements et de les soumettre à des vérifications afin d'évaluer leur conformité aux règles qui leur sont applicables ([article R4314-5 du Code du travail](#)).

Cette acquisition s'accompagne d'un procès-verbal d'acquisition dont le contenu est décrit dans cet article.

Article 1er de l'arrêté du 24 mars 2023 relatif au contenu du procès-verbal d'acquisition d'un équipement de travail ou d'un équipement de protection individuelle par l'autorité de surveillance du marché ou ses agents habilités

Le procès-verbal d'acquisition prévu à l'[article R. 4314-5 du code du travail](#) comporte les mentions suivantes dès lors qu'elles sont applicables à l'équipement de travail ou l'équipement de protection individuelle acquis ou à son mode d'acquisition :

- 1° Nom et adresse de l'autorité de surveillance du marché ou de l'organisme acquéreur ;
- 2° Lieu et date de l'acquisition, nom et adresse de la société ayant vendu l'équipement, date de réception, date de déballage ;
- 3° En cas d'achat en ligne, adresse du site où l'achat a été opéré ;
- 4° Appellation et marque de l'équipement acquis ;
- 5° Prix de l'équipement acquis et référence de la facture d'achat ; le cas échéant nombre d'exemplaires de l'équipement acquis ;
- 6° Type de colis et mentions portées sur le colis ;
- 7° Type d'emballage et mentions portées sur l'emballage ;
- 8° Références et description des documents accompagnant l'équipement ou chacun des exemplaires de l'équipement ;
- 9° Marquage d'identification apposé sur l'équipement ou chacun des exemplaires de l'équipement ;
- 10° Marquage CE de conformité apposé sur l'équipement ou chacun des exemplaires de l'équipement ;
- 11° Etat apparent de l'équipement ou de chacun des exemplaires de l'équipement lors du déballage ;
- 12° Description de l'équipement ou de chacun des exemplaires de l'équipement déballé(s), y compris l'ensemble des avertissements ou consignes apposées sur l'équipement ou chacun des exemplaires ;
- 13° Conditions de conservation ou de remisage de l'équipement ou de chacun des exemplaires de l'équipement acquis par l'autorité ou l'organisme acquéreur.

Le procès-verbal est daté et signé par l'agent de l'autorité ou de l'organisme ayant opéré l'acquisition de l'équipement concerné.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Machines – Ce qu'il faut retenir

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Machines : des acteurs au service de la prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Renforcement de la
surveillance du marché des
équipements de travail et
des EPI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouveau règlement
européen sur les machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)